

Envoyé en préfecture le 15/10/2025

Reçu en préfecture le 15/10/2025

Publié le

S²LOW

ID : 074-217401033-20251009-DEL2025_066-DE



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

MISE A JOUR : OCTOBRE 2025

MAIRIE DE DOMANCY
419 route de Létraz
74700 DOMANCY

Contact Mairie - Tél : 04.50.58.14.02
Email : mairie@domancy.fr

Contact Technique – Tel : 04.50.47.81.10
Email : techniques@domancy.fr

Table des matières

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ART. 1 - Objet du règlement.....	4
ART. 2 - Obligations du service	4
ART. 3 – Modalités de fourniture de l’eau	4
ART. 4 - Définition et prescriptions techniques relatives au branchement	5
ART. 5 – Conditions d’établissement des branchements	7
A – Sur la partie publique du branchement	7
B – Sur la partie privée du branchement	7
CHAPITRE II - ABONNEMENTS.....	8
ART. 6 – Demande de contrat d’abonnement.....	8
ART. 7 Règles générales concernant les abonnements ordinaires	8
ART. 8 – Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires	9
ART. 9 – Abonnements ordinaires	9
ART. 10 – Abonnements spéciaux	9
ART. 11 – Abonnements temporaires et utilisation de la borne de puisage.....	10
Art. 11-1 Abonnements temporaires	10
Art. 11-2 – Utilisation de la borne de puisage	10
ART. 12 – Abonnements particuliers pour lutte contre l’incendie.....	10
CHAPITRE III – BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	10
ART. 13 – Mise en service des branchements et compteurs	10
ART. 14 – Installations intérieures de l’abonné – fonctionnement – règles générales ...	11
ART. 15 – Installations intérieures de l’abonné – cas particuliers BRANCHEMENT SOURCE	11
ART. 16 – Installations intérieures de l’abonné – interdictions.....	12
ART. 17 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements	12
ART. 18 – Compteurs – relevés – fonctionnement – entretien.....	13
A. Le déplacement des compteurs existants.....	14
B. Devenir de la partie du branchement située entre l’ancien et le nouvel emplacement du compteur.....	14
C. L’entretien, la réparation et le renouvellement du branchement	14
ART. 19 – Compteurs - vérification.....	15
ART. 20 – Usage d’eau autre que le réseau public de distribution :.....	15
En annexe au présent règlement sont joints :	15
ART. 21 – Accès aux propriétés privées	16
IV – PAIEMENTS	16
ART. 22 – Paiement du branchement et du compteur	16
ART. 23 – Paiement des fournitures d’eau	16
ART. 24 – Frais de fermeture et de réouverture du branchement	17
CHAPITRE V – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION.....	17
ART. 25 – Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux	17
ART. 26 – Restrictions à l’utilisation de l’eau et modifications des caractéristiques de distribution.....	18

ART. 27 – Cas du service de lutte contre l’incendie.....	18
CHAPITRE VI – DISPOSITIONS D’APPLICATION	18
ART. 28 – Date d’application.....	18
ART. 29 – Modification du règlement	18
ART. 30 – Clause d’exécution	18

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution publique pour les particuliers et pour les immeubles collectifs.

ART. 2 - Obligations du service

Le service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors des circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Représentant de la collectivité, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Ce présent règlement devra être transmis à l'abonné à chaque dépôt de permis de construire par le service urbanisme de la commune.

ART. 3 – Modalités de fourniture de l'eau

Pour les particuliers :

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Tout usager doit souscrire auprès du service des eaux un contrat d'abonnement dont la signature constituera accord sur les conditions du service.

Chaque contrat souscrit par un abonné est associé à un tarif de type binôme comportant une redevance d'abonnement par logement tenant compte des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, et un terme proportionnel prenant en compte le nombre de mètres cubes effectivement consommés par l'abonné.

Les caractéristiques du branchement sont définies par le diamètre du compteur (15 mm, 20 mm, 25 mm, 30 mm, 40 mm...), le diamètre du compteur de base correspondant à un compteur individuel à usage d'habitation étant de 15 mm.

Pour les immeubles collectifs :

Dans le cas d'immeubles collectifs* en copropriété, les modalités ci-après seront appliquées :
**Un immeuble est une construction ou un ensemble immobilier comprenant au moins deux logements ou locaux.*

Régime général pour les immeubles collectifs :

Il existe 2 possibilités :

1^{ère} possibilité :

Lorsque tous les lots privatifs des immeubles sont équipés de compteurs individuels fournis par le service des eaux, un abonnement est souscrit par les propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants de bonne foi de ces lots, pour chaque compteur individuel. S'il existe, le compteur général sera facturé au même titre.

2^{ème} possibilité :

Si les lots privatifs n'ont pas de compteur individuel, un contrat d'abonnement est obligatoirement souscrit pour le compteur général par le gérant de l'immeuble, son propriétaire ou toute autre personne accréditée par les copropriétaires. Cet abonnement correspond au compteur de 15 mm multiplié par le nombre de logements.

La consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive.

Lorsque pour des raisons techniques, un immeuble collectif en copropriété ne peut être équipé de compteurs individuels à partir du branchement piqué sur la conduite commune de l'immeuble collectif, il sera souscrit par le gérant de l'immeuble, son propriétaire ou toute autre personne accréditée par les copropriétaires, un contrat d'abonnement unique. Cet abonnement, à partir du seul compteur général, donnera lieu à perception d'une redevance unique dont le montant sera équivalent au nombre d'appartements desservis multiplié par le montant de la redevance exigible par un compteur de diamètre 15 mm (correspondant à un compteur individuel à usage d'habitation).

Le signataire du contrat est tenu de fournir au service des eaux tous les éléments de nature à permettre la détermination du nombre de logements par immeuble.

En cas de rénovation d'un bâtiment :

Lors d'une opération de rénovation, d'extension ou de réhabilitation, entraînant une modification du nombre de logements dans l'immeuble, le signataire du contrat d'abonnement sera tenu de fournir au service des eaux tout élément permettant d'ajuster la facturation du contrat d'abonnement au nombre de logements situés dans le bâtiment.

Il est enfin précisé que lorsqu'un tel contrat d'abonnement est souscrit, il n'est pas appliqué de redevance abonnement pour le compteur général.

La consommation relevée au compteur général ainsi que la répercussion des redevances d'abonnement calculée au prorata du nombre de logements desservis, seront directement facturées au signataire du contrat souscrit, à charge pour lui de les répartir.

ART. 4 - Définition et prescriptions techniques relatives au branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique jusqu'au compteur de l'abonné inclus tous les ouvrages et canalisations nécessaires à la desserte en eau dudit compteur.

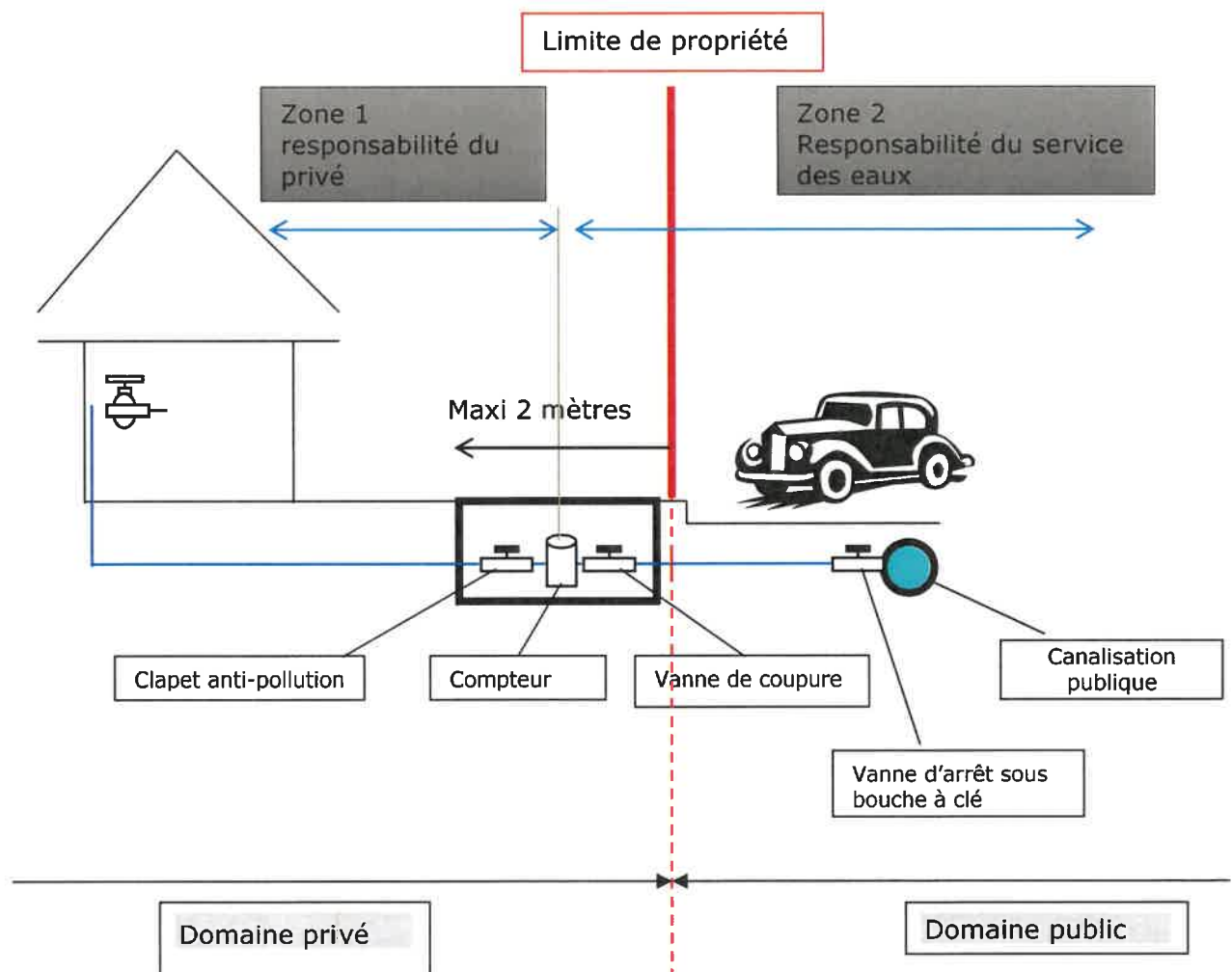
Lorsque l'immeuble est muni de compteurs individuels et que l'abonné individuel le branchement s'étend jusqu'au compteur individuel de l'abonné. Il comprend également le robinet d'arrêt d'un type agréé par le service des eaux et le cas échéant un robinet de purge permettant la vérification de l'installation et la vidange de ce compteur. Pour tous les immeubles, la partie du branchement située dans le domaine public fait partie intégrante du réseau.

La partie relevant du domaine public s'arrête en limite du domaine public.

Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement et selon possibilité technique définie par le service des eaux.

Pour la partie du branchement située en propriété privée, la garde et la surveillance de cette installation restent à la charge du ou des différents propriétaires de l'immeuble, de son gérant ou toutes autres personnes accréditées par les copropriétaires.

Ils supportent aussi les dommages et toutes les réparations pouvant affecter cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci sont la conséquence d'une faute ou d'une négligence de leur part.



Les compteurs sont la propriété du service des eaux et loués à l'abonné. Leur maintenance et remplacement sont à la charge du service des eaux, sauf lorsque les dommages résultent d'une faute ou d'une négligence de l'abonné.

L'emplacement des compteurs d'eau doivent être accessibles soit dans une chambre enterrée soit dans un bâtiment. A la charge de l'utilisateur de les rendre accessibles dans le cadre de la réalisation de travaux.

ART. 5 – Conditions d'établissement des branchements

A compter du 09 octobre 2025, pour toute construction neuve ou rénovation d'une habitation d'un particulier ou d'un bâtiment collectif :

Un branchement sur la conduite d'eau publique sera établi :

1 BRANCHEMENT, 1 COMPTEUR multiplié par le nombre d'appartements, 1 ou plusieurs usagers. Le service des eaux sera le seul décideur pour ces travaux.

A – Sur la partie publique du branchement

Les immeubles seront desservis par une ou plusieurs conduites d'alimentation sur le réseau d'eau public.

Un compteur général, situé sur le domaine privé en limite du domaine public et accessible à tout moment aux agents du service, mesurera la totalité de l'eau fournie à l'immeuble.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant : Le service des eaux fixe, en concertation avec le gérant de l'immeuble, son propriétaire ou tout autre personne accréditée par les copropriétaires, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur général.

Les travaux d'installation de branchement qui sont exécutés par le service des eaux sont :

- Fourniture et pose du robinet vanne sur la colonne publique
- Fourniture et pose du compteur général.

Les terrassements, fouilles, pose de la canalisation sont réalisés par l'abonné ou par une entreprise conformément aux directives du service des eaux et aux frais de l'abonné. Ces vérifications seront faites par le service des eaux.

Toutefois, la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du service des eaux.

Le service des eaux ou l'entreprise agréée par lui et par la collectivité présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ses travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service des eaux ou, sous sa direction, par une entreprise ou un organisme agréé par lui et par la collectivité.

La partie du branchement située en domaine public fait partie intégrante du réseau. Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

B – Sur la partie privée du branchement

La garde et la surveillance de la partie située en propriété privée sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

L'entretien à la charge du service des eaux ne comprend pas :

- La remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,

- Le déplacement ou la modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
 - Les frais de réparation résultant d'une faute de l'abonné,
- Tous ces frais sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

ART. 6 – Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou usufruitiers des immeubles ou aux locataires ou occupants.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai raisonnable suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit de branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire. Le service urbanisme délivrera alors un certificat de conformité après vérification.

ART. 7 Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour des périodes semestrielles.
Ils se renouvellent par tacite reconduction.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de période entraîne le paiement :

- de la redevance d'abonnement (frais fixes) calculée au prorata du temps écoulé entre la date de la souscription de l'abonnement et le relevé du compteur,
- des frais de location de compteur d'eau,
- du volume d'eau consommé,
- et toutes les taxes afférentes.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif et du règlement en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants. Les modifications du mode de tarification sont portées à la connaissance des abonnés.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs (délibérations en annexe), ainsi que le contrat, au Siège de la collectivité responsable du service.

La résiliation du contrat d'abonnement en cours de période entraîne le paiement de la redevance d'abonnement de la période due et la location du compteur en cours calculées au prorata du temps écoulé entre le 1^{er} jour de la période semestrielle et la date du départ, ainsi que le paiement du volume consommé et les taxes afférentes.

Le service des eaux rédigera un devis destiné à l'abonné pour lequel le branchement d'eau sera compris. Le devis comprendra les pièces fournies, la main d'œuvre des agents de l'eau et leur déplacement. En outre, un forfait sera applicable pour l'installation de tout nouveau compteur.

Le service des eaux est amené à effectuer d'autres travaux de raccordement. Un devis sera alors rédigé et transmis à l'abonné pour accord.

ART. 8 – Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné est tenu d'avertir le service des eaux de la cessation de son abonnement en remplissant le formulaire préalablement demandé en mairie. À défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans des conditions prévues à l'article 25.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service des eaux peut exiger des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux de réouverture si nécessaire.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial et des frais de relevé de compteur ainsi que de fermeture, le cas échéant

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu pour responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ART. 9 – Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente.

Ces tarifs sont définis dans la note qui est annexée au présent règlement lors de sa remise à l'abonné.

ART. 10 – Abonnements spéciaux

Le service des eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1. Les abonnements dits « abonnements communaux » correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts).

Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres font l'objet d'abonnements ordinaires, ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie ;

2. Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux, dits « de grande consommation », peuvent être accordés,

notamment à des industries, pour la fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus ;

3. Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.

Le service des eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types 2 et 3 ci-dessus ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

S'il y a lieu, les dispositions générales ci-dessus seront modifiées ou complétées.

ART. 11 – Abonnements temporaires et utilisation de la borne de puisage

Art. 11-1 Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprise de travaux, de forains, etc...) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le service des eaux subordonne la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier (Abonnement compteur, forfait consommation plus taxes).

La facturation comprend la redevance d'abonnement (participation frais fixes) et la location du compteur au prorata de la durée d'utilisation et le volume consommé ainsi que les taxes annexes.

Art. 11-2 – Utilisation de la borne de puisage

La borne de puisage peut être utilisée par les entreprises qui remplissent les cuves de leurs camions à l'occasion d'exécution de chantiers situés sur la commune (entreprises de curage, d'enrobé, de découpe d'enrobé et rabotage).

Les entreprises doivent déposer une demande d'autorisation auprès de la mairie, avant utilisation de la borne.

Ce service donne lieu à facturation :

- D'une part fixe (droit d'accès au service) équivalent au montant de l'abonnement annuel des autres usagers du service d'eau
- Des mètres cubes puisés, au tarif en vigueur (consommation + taxes afférentes au service).

Tout piquage illicite donnera lieu à facturation d'un forfait de 300 m³, au tarif en vigueur.

ART. 12 – Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

Ces abonnements feront l'objet de conventions particulières entre le demandeur et la collectivité.

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

ART. 13 – Mise en service des branchements et compteurs

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux. Le compteur doit être placé en limite des propriétés et du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le service des eaux, le compteur doit être posé dans un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite. Le compteur sera équipé de télé relève et déplacé en limite de propriété (cf. schéma plus haut).

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la souscription d'un nouveau contrat d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ART. 14 – Installations intérieures de l'abonné – fonctionnement – règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

À défaut, le service des eaux peut imposer un dispositif anti bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent procéder à leur vérification.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à **leurs frais** (dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 25).

ART. 15 – Installations intérieures de l'abonné – cas particuliers BRANCHEMENT SOURCE

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit remettre en mairie une déclaration spécifique d'ouvrage. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Les branchements desservant des installations intérieures, utilisant de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, à des fins domestiques ou non, et comportant des risques de contamination pour le réseau communal, doivent être conformes aux normes énoncées par le Décret n°2008 – 652 du 2 Juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique et à leur contrôle ainsi qu'à des installations privatives de distribution d'eau potable, et par l'Arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 21 Août 2008, relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

En cas de contamination, résultant d'un manquement aux différentes prescriptions, les contrevenants sont responsables vis-à-vis du Service des Eaux et des tiers et doivent à ceux-ci réparation du préjudice subi.

Par raison de sécurité, l'installation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

ART. 16 – Installations intérieures de l'abonné – interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. D'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
2. D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat ;
3. De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
4. De modifier des dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
5. De porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
6. De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet avant compteur (l'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le service des eaux).

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiés à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ART. 17 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur. Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

ART. 18 – Compteurs – relevés – fonctionnement – entretien

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins deux fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, un avis de passage sera laissé dans la boîte aux lettres de l'abonné l'invitant à contacter le service des eaux dans un délai maximal de dix jours.

Si le relevé n'a pas pu avoir lieu et si la carte relevée n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période précédente, **majorée de 10%** : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné un rendez-vous, et de lui demander de procéder au remboursement des frais induits par ce déplacement, et cela dans le délai maximal de trente jours. Faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement ou de fixer arbitrairement la consommation d'eau à facturer.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, s'il y a lieu, jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lors de la pose du compteur le service des eaux informe l'abonné des précautions à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel et les chocs.

Faute de prendre les précautions utiles, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service des eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc. ...), sont effectués par le service des eaux aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facturation.

Gel des compteurs et compteurs détériorés :

Les frais d'intervention et de réparation motivés par le gel sont supportés :

- À 100 % par l'abonné en cas de non-respect des consignes de protection contre le gel,
- À 100 % par l'abonné lorsque le compteur est sa propriété,

- À 100 % par le Service des Eaux lorsque le compteur est antigel, sauf en cas de non-respect des consignes d'utilisation,
- À 100 % par le Service des Eaux lorsque le compteur est installé dans un regard compact sous domaine public,
- À 50 % par l'abonné et 50 % par le Service des Eaux, dans tous les autres cas.

A. Le déplacement des compteurs existants

Lors de travaux de rénovation, agrandissement et autres, le particulier devra se mettre en conformité avec ce règlement de l'eau.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption de la clause du règlement du service imposant l'implantation des compteurs en limite de propriété, il n'est pas possible d'imposer aux propriétaires le déplacement du compteur à leurs frais, sauf si ce déplacement est effectué à leur demande.

En revanche, le règlement du service peut prévoir qu'à l'initiative du service, en particulier à l'occasion de travaux d'entretien ou de renouvellement du branchement, il pourra être procédé, aux frais de la collectivité, au déplacement du compteur pour une implantation en limite de propriété.

B. Devenir de la partie du branchement située entre l'ancien et le nouvel emplacement du compteur

Le déplacement du compteur en limite de propriété entraîne automatiquement le transfert de la responsabilité de la partie du branchement située entre l'ancien et le nouvel emplacement du compteur au propriétaire de l'immeuble.

Les réparations et le renouvellement ultérieurs de cette partie de branchement, devenue privée, seront donc à la charge du propriétaire.

Le service de l'eau n'a aucune obligation de procéder au remplacement de la partie du branchement changeant de régime de responsabilité du fait du déplacement du compteur.

Le déplacement est opéré à l'occasion du renouvellement de la partie publique du branchement, en cas de problème survenant sur cette partie de branchement moins de dix ans après ce transfert, il est impossible d'affirmer que la responsabilité du service ne serait pas engagée avec, en outre, l'obligation pour ce dernier de prendre en charge les frais de réparation.

C. L'entretien, la réparation et le renouvellement du branchement

Les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service de l'eau potable. Le client doit signaler sans retard au Service de l'eau potable tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement, tels que bruit, baisse de pression, fuite, affaissement du sol...

Pour la partie située en domaine public le Service de l'eau potable prend à sa charge les réparations, le renouvellement ainsi que les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Le client assume la garde et la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Il supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement s'il apparaît qu'ils résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

L'entretien à la charge du Service de l'eau potable ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire/ le client ou ses prédécesseurs postérieurement à l'établissement du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...),
- les frais de déplacement ou de modification des branchements,
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée du client.

Ces frais sont à la charge du client.

ART. 19 – Compteurs - vérification

Les compteurs sont vérifiés par le service des eaux aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par un établissement agréé.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérifications sont supportés par le service des eaux, dans le cas contraire, contrôle et déplacements seront à la charge de l'abonné. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

ART. 20 – Usage d'eau autre que le réseau public de distribution :

Toute personne est tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public (eau de source, eau pluviale, eau de puits, eau de forage...) doit obligatoirement en faire la déclaration à la Mairie.

Ainsi, les usagers utilisant de l'eau totalement ou partiellement, autre que le réseau public de distribution à des fins d'usage domestique, puis rejetée au réseau public d'assainissement, doivent :

- Prévoir sur chaque installation concernée, la pose d'un compteur équipé de télé relève, permettant de calculer la quantité d'eau exacte utilisée, afin de déterminer le montant de la redevance d'assainissement. (Usagers raccordés au réseau public d'assainissement)

Le service des eaux de la commune fournit le ou les compteur(s) correspondant(s). Les frais de pose du ou des dispositif(s) de comptage sont à la charge de l'abonné. L'installation doit intervenir selon les prescriptions techniques données par le service des eaux. Le ou les compteurs font l'objet d'une location aux mêmes conditions que ceux du réseau public de distribution d'eau potable.

À défaut de dispositif de comptage pour la redevance d'assainissement, se référer au règlement d'assainissement du SIABS dont les tarifs sont disponibles sur le site internet du SIABS et annexés à la date d'édition du présent règlement.

Les installations privées doivent être conformes aux normes stipulées par le décret n°2008 – 652 du 2 Juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle, et par l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 21 Août 2008, relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

En annexe au présent règlement sont joints :

- Le Décret n° 2008-652 du 2 Juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable ;

- L'arrêté n° DEVO0773410A du ministère de l'écologie, de l'énergie, du climat, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 21 Août 2008, relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;
- Une déclaration d'ouvrage : prélèvements, puits et forages à usage domestique.

ART. 21 – Accès aux propriétés privées

D'une manière générale (réseau public d'eau potable ou utilisation d'une autre ressource en eau avec raccordement au réseau public d'eaux usées), les agents du service des eaux pourront accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, et au contrôle des installations intérieures et des compteurs.

Les chambres de comptage doivent restées accessibles pour la vérification et les relevés par le service des eaux de la commune.

IV – PAIEMENTS

ART. 22 – Paiement du branchement et du compteur

La prise en charge (perçement + vanne) du branchement donne lieu au paiement par le demandeur d'un montant calculé selon le coût réel de l'intervention (les fournitures sont comptées au prix réel, la main d'œuvre et l'utilisation éventuelle d'engins mécaniques sont comptées selon des tarifs établis par délibération du conseil municipal et en vigueur au moment de l'intervention).

Le reste de l'installation du branchement après compteur est à la charge de l'abonné qui fera réaliser les travaux par un tiers, sous le contrôle du service de l'eau. Dans le cas où le service des eaux effectue ces travaux, la facturation est établie au vu d'un mémoire établi par le service des eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la collectivité.

Les compteurs sont posés par le service des eaux et loués à l'abonné.

Ces prestations sont facturées, pièces et main d'œuvre, par la Mairie.

Le tarif de pose et dépose de compteur est fixé par délibération du conseil municipal.

ART. 23 – Paiement des fournitures d'eau

Les abonnés disposent de (30) **trente jours pour régler les sommes afférentes aux contrats et fournitures d'eau.**

Sauf disposition contraire, les sommes dues doivent être acquittées à leur date d'exigibilité, à défaut les frais de relance engagés par le trésor public sont à la charge de l'abonné. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux.

Si les redevances ne sont pas payées dans le délai prescrit, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues. La fermeture intervient un mois après notification de la mise en demeure de paiement, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par le trésor public, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

En règle générale, les redevances d'abonnement, les frais de location de compteur ainsi que les consommations et taxes afférentes sont payables en application des modalités suivantes :

- Moitié de l'abonnement, moitié de la location de compteur + consommation & taxes du semestre → Après le relevé du premier semestre
- Moitié de l'abonnement, moitié de la location de compteur + consommation & taxes du semestre → Après le relevé du deuxième semestre

En cas de changement de compteur en cours de période, la facturation de la consommation de l'ancien compteur pourra être réalisée au plus tôt sans facturation intermédiaire de façon à solder le compte de l'ancien compteur.

ART. 24 – Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement ainsi que de relevé de compteur supplémentaire au relevé semestriel (en cas de mutation par exemple) sont à la charge de l'abonné. À titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement à une heure d'intervention du personnel, au tarif défini par délibération du conseil municipal.

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont facturés dans les cas suivants :

1. Une simple résiliation, ou une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 14 (fermeture préventive),
2. En cas d'infraction au présent règlement, d'impossibilité de relevé du compteur (à l'issue de la procédure prévue à l'article 18) ou un non-paiement des redevances.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

CHAPITRE V – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ART. 25 – Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Les abonnés utilisant l'eau fournie par le réseau dans un processus continu de fabrication devront disposer de réserves propres à pallier les éventuelles insuffisances du service.

Le Service des Eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution imputable au Service des Eaux et excédant quarante-huit heures consécutives, un dégrèvement sera appliqué au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

ART. 26 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification de la distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux et de sécheresse, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la Collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

ART. 27 – Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et service de Protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ART. 28 – Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur lors de son approbation par le Conseil Municipal et après notification.

ART. 29 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant la date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facturation. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accuser de réception par l'abonné.

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ART. 30 – Clause d'exécution

Le Représentant de la Collectivité, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

En annexe au présent règlement sont joints :

- Le Décret n° 2008-652 du 2 Juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;
- L'arrêté n° DEVO0773410A du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 21 Août 2008, relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

- Une déclaration d'ouvrage : prélèvements, puits et forages
- La délibération tarifaire de la commune **en cours de validité au moment de l'édition du règlement.**
- La délibération tarifaire du SIABS **en cours de validité au moment de l'édition du règlement.**

PRINCIPALES SOURCES JURIDIQUES :

- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code de la Santé Publique
- Code de l'Environnement

Approuvé par le Conseil municipal dans sa séance du 30 octobre 2007 et modifié par délibérations du Conseil municipal :

- DEL2010-03 du 11 février 2010, DEL2012-06 du 08 février 2012, DEL2015-08 du 25 février 2015, DEL2016-44 du 18 mai 2016, DEL2021-102 du 14 décembre 2021, DEL2025-066 du 09 octobre 2025.

Domancy, le 15 OCT. 2025

Le Maire,
Serge REVENAZ

